

intitulé modifié par A.M. 31-03-1981

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B.10-05-1969

modifications :

A.M. 31-03-81 (M.B. 15-10-81)

A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 6, D;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements et notamment l'article 5;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale,

Arrête:

modifié par A.M. 31-03-1981; A.E. 24-08-1992

Article 1er. - Dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les Athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes:

- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième langue;
- histoire, histoire des civilisations, sciences sociales;
- géographie;
- arithmétique, algèbre, algèbre élémentaire, géométrie plane, géométrie à trois dimensions, trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, géométrie analytique, géométrie descriptive, mathématiques;
- biologie, physique, chimie, histoire des sciences, introduction à la physique moderne;
- sciences économiques, algèbre financière;
- questions d'actualité, questions de psychologie, introduction à la philosophie des sciences.



modifié par A.M. 31-03-1981

Article 2. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique;
- musique, éducation musicale;
- dessin, dessin artistique, éducation plastique;
- sténographie, dactylographie.

modifié par A.M. 31-03-1981

Article 3. - Dans le même enseignement des mêmes écoles, sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- économie domestique;
- ouvrages manuels, ouvrages féminins, coupe et couture

inséré par A.M. 31-03-1981

Article 3bis. - Dans le même enseignement des mêmes écoles,

a) sont considérés comme pratique professionnelle, les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes:
pratique du métier, travaux d'atelier, stages;

b) sont considérés comme cours techniques, les autres cours qui figurent au programme des études.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.